Bac Général HGGSP + SES (Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques et Sciences économiques et sociales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hggsp-ses.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2025 • Asie • Jour 1

Code sujet **25-HGGSPJ1JA1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation 1 — Les acteurs de la conquête spatiale, entre rivalités et coopérations
1 réponses • sujet p. 2–2

Dissertation 2 — Le patrimoine, enjeu de tensions entre différents acteurs
1 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — Histoire et mémoires
1 réponses • sujet p. 3–4

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Dissertation 1

10 points

Les acteurs de la conquête spatiale, entre rivalités et coopérations

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation 1 : « Les acteurs de la conquête spatiale, entre rivalités et coopérations. »

Démarche. Le sujet demande d'étudier les acteurs de la conquête spatiale et les relations qu'ils entretiennent : rivalités, mais aussi coopérations. Il faut dépasser le seul face-à-face entre États-Unis et URSS en prenant en compte les agences publiques, les organisations internationales, les autres puissances et les entreprises privées. On peut entendre par conquête spatiale les activités d'accès à l'espace, d'exploration et de développement des usages spatiaux. Il faut montrer que les coopérations ne font pas disparaître les compétitions de puissance.

Problématique : comment la conquête spatiale, d'abord dominée par la rivalité entre grandes puissances, est-elle devenue un domaine de coopération entre acteurs divers, sans cesser d'être un enjeu de puissance et de compétition ?

Plan argumenté :

1. **La guerre froide fait de l'espace un terrain de rivalité entre superpuissances :** les États-Unis et l'URSS mobilisent leurs moyens scientifiques, industriels et militaires pour démontrer leur puissance et remporter des succès symboliques.
2. **À partir des années 1960-1970, des coopérations et des règles internationales encadrent progressivement les activités spatiales :** des programmes communs associent plusieurs États, sans effacer leurs intérêts nationaux.
3. **Depuis la fin du XXe siècle, les acteurs se diversifient et les compétitions se recomposent :** de nouvelles puissances et des entreprises privées interviennent, tandis que coopération et rivalité portent notamment sur les infrastructures, les usages et l'exploration.

FormaV - document d'entraînement non officiel

RÉPONSE À RETENIR

Les acteurs de la conquête spatiale, entre rivalités et coopérations

Introduction. Depuis le lancement de Spoutnik par l'Union soviétique en 1957, l'espace est devenu un domaine d'exploration, d'innovation et d'affirmation de la puissance. Les États y ont d'abord engagé des moyens considérables afin de devancer leurs adversaires. Mais l'importance des coûts, les risques et la nécessité de règles ont également favorisé des coopérations. De nouveaux acteurs, notamment des entreprises privées, ont ensuite transformé le secteur. La conquête spatiale désigne ici l'accès à l'espace, son exploration et le développement de ses usages. **Comment cette conquête, d'abord dominée par la rivalité entre grandes puissances, est-elle devenue un domaine de coopération entre acteurs divers, sans cesser d'être un enjeu de puissance et de compétition ?** La guerre froide fait d'abord de l'espace un terrain de rivalité entre superpuissances ; des coopérations et des règles internationales se mettent ensuite en place ; enfin, la diversification des acteurs renouvelle à la fois les partenariats et les compétitions.

I. Pendant la guerre froide, les États-Unis et l'URSS font de l'espace une vitrine de leur puissance.

Dans le contexte de la guerre froide, la conquête spatiale est d'abord conduite par deux États, l'Union soviétique et les États-Unis. Leurs succès attestent leur capacité scientifique et industrielle, mais aussi la maîtrise de technologies utiles aux missiles et aux satellites militaires. Le 4 octobre 1957, l'URSS met en orbite Spoutnik, premier satellite artificiel. Le 12 avril 1961, Youri Gagarine devient le premier homme à voyager dans l'espace. Ces succès placent alors les Soviétiques en position de force dans la compétition symbolique.

Les États-Unis réagissent en mobilisant l'État fédéral et leur agence spatiale, la NASA, créée en 1958. Le président John F. Kennedy fixe en 1961 l'objectif d'envoyer un homme sur la Lune avant la fin de la décennie. Le programme Apollo permet aux astronautes Neil Armstrong et Buzz Aldrin de se poser sur la Lune le 20 juillet 1969, tandis que Michael Collins reste en orbite. La réussite d'Apollo 11 constitue une victoire américaine majeure dans la course à l'espace. Ces programmes mettent en jeu des agences, des scientifiques, des militaires, des industriels et des milliers de salariés, mais la décision politique et le financement demeurent largement étatiques.

La rivalité n'empêche toutefois pas des rapprochements ponctuels. Le traité de l'espace de 1967, élaboré dans le cadre des Nations unies, interdit notamment de placer des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive en orbite et prévoit que la Lune et les autres corps célestes soient utilisés à des fins pacifiques. Il ne supprime ni les usages militaires de l'espace ni la compétition entre puissances, mais établit un cadre commun. En juillet 1975, la mission Apollo-Soyouz permet le rendez-vous en orbite d'un vaisseau américain et d'un vaisseau soviétique. Cette coopération reste limitée, mais elle montre que les adversaires peuvent aussi faire de l'espace un lieu de dialogue.

II. Les coopérations se développent, sans effacer les stratégies nationales.

À partir des années 1970, la coopération spatiale s'étend au-delà des deux superpuissances. Plusieurs États européens créent l'Agence spatiale européenne (ESA) en 1975 afin de mettre en commun des financements, des compétences scientifiques et des capacités techniques. Cette organisation permet à ses membres de mener des programmes qu'ils auraient plus difficilement réalisés seuls. La coopération constitue donc un moyen de partager les coûts et d'accroître le poids collectif des participants. Elle n'abolit pas leurs intérêts propres : les États continuent de chercher à préserver leur autonomie d'accès à l'espace et à soutenir leurs industries.

La Station spatiale internationale (ISS) représente un exemple important de coopération entre États et agences. Construite à partir de 1998, elle associe notamment les États-Unis, la Russie, le Japon, le Canada et des partenaires européens. Elle est occupée en permanence depuis 2000 et sert à mener des expériences scientifiques et à organiser des missions de longue durée. Le projet repose sur le partage de moyens, de responsabilités et de connaissances. Il demeure cependant dépendant des accords entre partenaires et de leurs choix politiques : la coopération spatiale n'est donc ni automatique ni indépendante des relations internationales.

Des institutions et des règles complètent ces programmes communs. Le Comité des Nations unies pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique contribue aux discussions internationales sur les activités spatiales. Les traités établissent des principes, notamment la liberté d'exploration et la non-appropriation nationale de l'espace et des corps célestes. Toutefois, le développement des satellites à des fins de communication, d'observation ou de défense entretient les enjeux stratégiques. La coopération porte ainsi sur la sécurité et l'organisation des activités spatiales, mais les États cherchent aussi à protéger leurs intérêts et à maintenir leurs capacités propres.

III. La diversification des acteurs renouvelle les coopérations et les rivalités.

Depuis la fin du XXe siècle, la conquête spatiale n'est plus limitée aux États-Unis, à la Russie et à leurs partenaires historiques. La Chine devient une puissance spatiale autonome : en 2003, Yang Liwei est le premier Chinois envoyé dans l'espace ; en 2022, la Chine achève l'assemblage de sa station spatiale Tiangong. L'Inde développe également ses capacités et réussit en 2023 l'alunissage de Chandrayaan-3. Ces programmes manifestent des ambitions scientifiques et technologiques, mais aussi la volonté des États de gagner en prestige et en autonomie. Ils rendent l'activité spatiale plus multipolaire et ravivent la compétition, notamment autour de l'exploration de la Lune.

Les entreprises privées prennent également une place croissante. Elles construisent des lanceurs, des satellites et des services associés, souvent en relation avec les agences publiques. SpaceX, entreprise américaine, réussit en décembre 2015 à faire atterrir le premier étage d'un lanceur Falcon 9, étape importante dans le développement de lanceurs réutilisables. En 2020, une capsule Crew Dragon transporte des astronautes vers l'ISS dans le cadre d'un partenariat avec la NASA. L'État reste donc un acteur central, mais il peut confier certaines prestations à des entreprises ou acheter leurs services. Ce modèle peut réduire certains coûts et accélérer l'innovation, tout en donnant à des sociétés privées un rôle majeur dans des infrastructures et des activités stratégiques.

Les nouvelles ambitions spatiales associent donc coopération et concurrence. Les accords Artemis, lancés par les États-Unis en 2020, proposent à leurs signataires des principes de coopération pour l'exploration, notamment lunaire ; ils s'inscrivent aussi dans une stratégie américaine d'organisation des futures activités. Les projets d'exploration mobilisent des partenaires, des agences et des entreprises, mais les puissances cherchent à conserver une avance technologique et un accès autonome à l'espace. De plus, les capacités antisatellites illustrent le versant conflictuel : l'essai chinois de 2007, qui détruit un satellite, produit de nombreux débris en orbite et souligne les risques pour les autres utilisateurs. La dépendance des sociétés aux satellites de navigation, de communication et d'observation rend la protection des infrastructures spatiales particulièrement importante.

La pluralité des acteurs ne signifie donc pas que tous disposent des mêmes moyens ni que leurs objectifs coïncident. Les grandes puissances maîtrisent les capacités les plus complètes ; les États moins puissants peuvent s'associer à des programmes ou privilégier des domaines spécialisés ; les entreprises privées sont des partenaires et parfois des concurrentes des agences publiques. Les organisations internationales, quant à elles, contribuent à établir des normes, mais ne disposent pas des moyens de faire disparaître toutes les rivalités.

Conclusion. La conquête spatiale est passée d'une compétition principalement organisée par les États-Unis et l'URSS à un domaine où interviennent de nombreuses puissances, des organisations internationales et des entreprises privées. La rivalité demeure un moteur de l'innovation et de l'affirmation politique, comme le montrent la course à la Lune pendant la guerre froide et les ambitions contemporaines de nouvelles puissances. Mais les coûts, les risques et l'interdépendance des infrastructures rendent indispensables des coopérations scientifiques, industrielles et diplomatiques. L'espace est ainsi un domaine d'activités stratégiques et un enjeu de puissance, dont les usages et l'exploration sont encadrés par des principes de coopération : celle-ci organise des intérêts partagés sans abolir la compétition.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Dissertation 2

10 points

Le patrimoine, enjeu de tensions entre différents acteurs

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> Traitez le sujet de dissertation 2 : « Le patrimoine, enjeu de tensions entre différents acteurs. »

Problématique : Comment le patrimoine, dont la définition et la valeur sont construites par les sociétés, devient-il un objet de tensions entre des acteurs aux intérêts, aux usages et aux mémoires parfois concurrents ?

Plan argumenté :

1. **Définir et s'approprier le patrimoine engage des choix de mémoire et de pouvoir.** États, collectivités, communautés et institutions peuvent diverger sur ce qu'il faut reconnaître et sur les récits à transmettre.
2. **La protection et la valorisation du patrimoine opposent des usages concurrents.** Conservation, tourisme, aménagement, activités économiques et pratiques des habitants peuvent difficilement être conciliés sans arbitrage.
3. **Les conflits, les destructions et les restitutions révèlent des enjeux de souveraineté et d'identité.** Les tensions peuvent toutefois être encadrées par des règles, des négociations et des coopérations internationales.

Dissertation rédigée :

Le patrimoine regroupe des biens matériels, immatériels ou naturels qu'une société estime devoir préserver et transmettre : monuments, œuvres, paysages, pratiques ou savoir-faire. Mais il ne s'agit pas seulement d'un héritage reçu. Ce qui est reconnu comme patrimoine, la manière de le protéger et les usages qui en sont faits dépendent de décisions prises par des acteurs variés : États, collectivités, habitants, associations, institutions culturelles, entreprises et organisations internationales. Leurs intérêts et leurs interprétations du passé peuvent s'opposer. **Comment le patrimoine, dont la définition et la valeur sont construites par les sociétés, devient-il un objet de tensions entre des acteurs aux intérêts, aux usages et aux mémoires parfois concurrents ?** Il faut d'abord montrer que sa définition et son appropriation engagent des choix de mémoire et de pouvoir, puis examiner les conflits entre protection et valorisation, avant d'étudier les tensions liées aux destructions et aux restitutions ainsi que les tentatives de coopération.

En premier lieu, reconnaître un élément comme patrimoine revient à lui attribuer une valeur et à choisir ce que l'on souhaite transmettre. Les États ont souvent joué un rôle majeur dans la protection des monuments et la construction d'un récit national. Cependant, le récit ainsi mis en avant peut être contesté par des groupes dont l'histoire est peu représentée, par des habitants ou par des associations. Des monuments associés à des pouvoirs ou à des périodes controversés peuvent devenir des objets de débat : faut-il les conserver, les déplacer, les contextualiser ou les transformer ? Le désaccord porte alors sur la signification du passé et sur la place à lui accorder dans l'espace public.

Cette sélection met aussi en jeu le contrôle et la souveraineté. Les autorités publiques peuvent décider des règles de protection, tandis que des communautés ou des collectivités locales revendiquent une participation plus importante à la gestion et à l'interprétation de biens qui comptent pour elles. La reconnaissance internationale ajoute d'autres acteurs et d'autres enjeux. Adoptée en 1972, la Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel organise une coopération entre États et permet l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial. Cette reconnaissance peut renforcer leur visibilité et encourager leur préservation, mais elle ne fait pas disparaître les désaccords sur les priorités, les récits ou le partage des décisions.

FormaV - document d'entraînement non officiel

En deuxième lieu, la protection d'un lieu peut entrer en conflit avec les usages que souhaitent en faire différents acteurs. Le tourisme apporte des revenus et permet au public de découvrir des sites, mais une fréquentation importante peut les fragiliser et transformer la vie locale. Les autorités doivent arbitrer entre l'accueil des visiteurs, les retombées économiques et la conservation. Les habitants peuvent vouloir préserver leur cadre de vie ou maintenir leurs pratiques ; les entreprises touristiques peuvent rechercher une fréquentation élevée ; les spécialistes de la conservation peuvent recommander de limiter l'accès. La gestion patrimoniale implique ainsi des choix concrets et des intérêts qui ne se confondent pas.

La restauration de Notre-Dame de Paris après l'incendie du 15 avril 2019 illustre la pluralité de ces enjeux. La cathédrale est à la fois un monument historique, un lieu de culte et un symbole auquel de nombreux acteurs sont attachés. L'État, les responsables religieux, les spécialistes du patrimoine, les donateurs et le public ont été concernés par sa reconstruction. Les choix de restauration soulèvent la question de l'équilibre entre la conservation de l'édifice, sa sécurité et la manière de le transmettre aux générations futures. Un patrimoine peut donc susciter des débats même lorsque les acteurs s'accordent sur l'importance de le préserver : ils ne s'entendent pas nécessairement sur la façon de le faire.

Enfin, les tensions deviennent particulièrement visibles lors des destructions, des pillages ou des revendications de restitution. La destruction d'un édifice ou d'une œuvre peut viser la mémoire et l'identité d'un groupe autant que le bien matériel lui-même. En mars 2001, les talibans détruisent les Bouddhas de Bamiyan, en Afghanistan. En 2015, l'organisation État islamique détruit notamment des éléments du site antique de Palmyre, en Syrie. Ces actes suscitent des condamnations et des mobilisations internationales, mais la protection des biens culturels reste difficile à assurer au cœur d'un conflit armé.

Les demandes de restitution opposent également des conceptions différentes de la propriété, de la conservation et de l'histoire. La Grèce réclame au Royaume-Uni les sculptures du Parthénon conservées au British Museum. Les débats portent notamment sur leur provenance, les conditions de leur acquisition et le lieu où elles devraient être conservées. La restitution au Bénin, en novembre 2021, de 26 œuvres provenant du trésor royal d'Abomey, après l'adoption en France d'une loi le 24 décembre 2020, montre que des revendications liées notamment à l'histoire coloniale peuvent déboucher sur des décisions politiques et des restitutions. Ces démarches ne règlent pas automatiquement tous les désaccords, mais elles peuvent contribuer à reconnaître des mémoires et à rééquilibrer les relations entre acteurs.

Ainsi, le patrimoine est un enjeu de tensions parce que sa définition, sa signification, son contrôle, ses usages et sa propriété font l'objet de revendications concurrentes. Les acteurs peuvent s'opposer sur les mémoires à transmettre, sur la priorité à donner à la protection ou à la valorisation, et sur le lieu où un bien doit être conservé. Les règles internationales, les politiques publiques et les négociations permettent parfois de gérer ces désaccords, sans les faire disparaître. La préservation du patrimoine suppose donc des arbitrages qui tiennent compte de la pluralité des acteurs et des liens entre héritage, identité, économie et souveraineté.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Le patrimoine devient un enjeu de tensions parce que les acteurs ne s'accordent pas toujours sur ce qu'il faut préserver, sur le récit historique à transmettre, sur les usages d'un lieu ou sur la propriété d'un bien. Les désaccords opposent notamment protection et valorisation, ou encore revendications de conservation et demandes de restitution. Les destructions des Bouddhas de Bamiyan et d'éléments du site de Palmyre, ainsi que la restitution au Bénin de 26 œuvres provenant du trésor royal d'Abomey, illustrent ces enjeux de mémoire et de souveraineté. La coopération et les négociations peuvent encadrer les tensions, mais exigent des arbitrages entre des intérêts concurrents.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Étude critique de documents

10 points

Histoire et mémoires

Question Consigne

Sujet p. 3, 4

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, vous montrerez l'évolution du jugement des crimes de masse et génocides depuis Nuremberg.

Introduction et problématique. Depuis les procès de Nuremberg, le jugement des crimes de masse a évolué d'une justice internationale exceptionnelle, mise en place après la Seconde Guerre mondiale, vers un ensemble plus diversifié de juridictions nationales et internationales. Cette évolution a aussi transformé la place accordée aux victimes, à la mémoire collective et aux travaux des historiens. Il s'agit donc de comprendre comment, depuis Nuremberg, les formes, les échelles et les objectifs du jugement des crimes de masse et des génocides se sont transformés, sans que les difficultés et les limites de la justice disparaissent.

Plan argumenté. On peut d'abord montrer que Nuremberg pose le principe d'une responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis à grande échelle, tout en laissant apparaître les limites d'une justice créée par les vainqueurs. On étudiera ensuite le procès Eichmann, qui rend la justice plus visible dans l'espace public et contribue à inscrire le génocide des Juifs au cœur des mémoires. Enfin, on montrera que, depuis les années 1990, les juridictions internationales, les tribunaux nationaux et les dispositifs rwandais ont multiplié les voies de jugement, tandis que leurs archives nourrissent aussi le travail des historiens.

Rédaction.

Le Tribunal militaire international de Nuremberg, qui juge les principaux responsables nazis du 20 novembre 1945 au 1er octobre 1946, constitue une étape fondatrice. Il affirme que des dirigeants peuvent être tenus personnellement responsables de crimes commis au nom d'un État : l'exercice d'une fonction officielle ne suffit pas à échapper au jugement. Le tribunal juge notamment les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Il contribue ainsi à établir que des violences massives peuvent relever de la justice pénale internationale, et pas seulement de la responsabilité politique ou de la mémoire des vainqueurs.

Cette fondation comporte cependant des limites. Le tribunal est créé par les Alliés et juge principalement les crimes des puissances vaincues : son fonctionnement nourrit donc la critique d'une « justice des vainqueurs ». En outre, le génocide n'est pas encore, à Nuremberg, une infraction autonome définie par une convention internationale. Le terme apparaît dans le contexte des poursuites, mais le tribunal statue selon les catégories prévues par son statut, en particulier les crimes contre l'humanité, alors liés à la guerre. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est adoptée par l'ONU le 9 décembre 1948. Nuremberg ouvre donc une voie nouvelle, sans constituer un système universel et permanent de justice.

Le procès d'Adolf Eichmann, photographié dans le document 2, illustre une autre étape. Eichmann, ancien responsable nazi, est enlevé en Argentine en 1960 par des agents israéliens puis jugé à Jérusalem en 1961. La photographie, conservée par les archives de Yad Vashem, montre la salle d'audience le 13 décembre 1961 : elle donne à voir une justice nationale organisée dans un espace public, avec les juges, l'accusé, les parties au procès et un public nombreux. Cette photographie date d'une séance du procès, et non de son ouverture ni de son verdict. Eichmann est reconnu coupable le 11 décembre 1961, condamné à mort le 15 décembre, puis exécuté en 1962.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Le procès est mené par une juridiction israélienne, et non par un tribunal international. Il porte notamment sur les crimes contre le peuple juif, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, selon la loi israélienne de 1950. Il contribue fortement à faire connaître les persécutions et l'extermination des Juifs d'Europe, notamment par la place accordée aux témoignages de survivants. Ainsi, la justice ne sanctionne pas seulement un accusé : elle rend aussi des faits visibles dans l'espace public et participe à la construction de la mémoire de la Shoah. La photographie permet de situer matériellement cette audience, mais, à elle seule, ne renseigne ni sur les témoignages prononcés, ni sur les débats juridiques, ni sur le jugement final. Le document 1 rappelle d'ailleurs que Nuremberg demeure gravé dans la mémoire collective, tout en soulignant que les historiens en ont également étudié les limites.

À partir des années 1990, les juridictions se diversifient de nouveau. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est créé en 1993, puis le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994. Dans le cas du Rwanda, le document 1 décrit une réponse à l'assassinat, en trois mois, d'un nombre immense de personnes : l'autrice évoque un million de femmes, d'hommes et d'enfants. Le TPIR juge des responsables, tandis que les juridictions rwandaises traitent les affaires relevant de leur compétence. Le jugement rendu en 1998 contre Jean-Paul Akayesu constitue la première condamnation pour génocide par un tribunal pénal international et précise notamment que des violences sexuelles peuvent constituer des actes de génocide lorsqu'elles sont commises avec l'intention requise.

La justice rwandaise doit cependant répondre à un nombre de dossiers hors norme. Le document 1 indique que le Rwanda adopte une loi sur le génocide en 1996, puis met en place, à partir de 2001, les juridictions gacaca, des tribunaux de proximité inspirés d'une tradition locale mais réorganisés pour traiter les crimes de 1994. Plus d'un million de dossiers sont ouverts, portant sur les crimes les plus graves mais aussi sur les pillages. Ces juridictions, qui ferment en 2012, permettent un traitement à grande échelle et une participation locale. Elles soulèvent aussi des questions sur les garanties d'un procès équitable, les conditions de recueil des témoignages et les possibilités de réconciliation : la réponse judiciaire à un génocide ne se réduit donc pas à la seule création de tribunaux internationaux.

Le jugement peut désormais se poursuivre longtemps après la fermeture de juridictions exceptionnelles. Comme le précise le document 1, le TPIR a duré bien davantage que le tribunal de Nuremberg et sa fermeture s'est révélée difficile. Un mécanisme résiduel a poursuivi certaines fonctions liées aux archives, aux dossiers et à la recherche des principaux fugitifs. Par ailleurs, des juridictions nationales, notamment en Europe, peuvent juger certaines violations graves du droit international au titre de la compétence universelle, indépendamment du lieu où elles ont été commises et de la nationalité des personnes concernées, dans les conditions prévues par leur droit. La justice ne se limite donc plus aux tribunaux internationaux créés pour un conflit déterminé.

Cette évolution s'accompagne d'une institutionnalisation supplémentaire : le Statut de Rome, adopté en 1998 et entré en vigueur en 2002, crée la Cour pénale internationale (CPI), juridiction permanente compétente notamment pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Sa compétence est toutefois encadrée : elle ne s'applique pas rétroactivement aux faits antérieurs à son entrée en vigueur et repose sur le principe de complémentarité avec les juridictions nationales. Comme le montrent aussi l'existence de poursuites nationales et de juridictions temporaires, la justice internationale dépend de conditions juridiques et politiques qui limitent parfois son action.

Enfin, le document 1 met en évidence le lien entre justice et écriture de l'histoire. Pour le génocide des Tutsi, les enquêtes judiciaires commencent dès 1994 et les premiers procès dès 1996 ; des historiens et des anthropologues travaillent donc pendant que la justice enquête. Les archives du TPIR deviennent des sources pour les chercheurs, tandis que les juges sollicitent leur expertise afin de comprendre le contexte historique et social. L'autrice, Ornella Rovetta, écrit en 2024 avec le recul d'un travail sur les archives de la justice. Son extrait éclaire particulièrement le cas rwandais, mais ne prétend pas dresser à lui seul un bilan

FormaV - document d'entraînement non officiel

complet de toutes les juridictions ni détailler chacune de leurs controverses. Il souligne néanmoins que les archives judiciaires servent à la fois à juger et à documenter l'histoire, sans que le travail de l'historien se confonde avec celui du juge : leurs questions et leurs objectifs restent distincts.

Conclusion. Depuis Nuremberg, le jugement des crimes de masse est passé d'un tribunal international exceptionnel, créé par les vainqueurs de la guerre, à un ensemble de voies de justice : tribunaux internationaux temporaires, juridictions nationales, compétence universelle, juridictions de proximité et Cour pénale internationale. Le procès Eichmann montre en outre que les audiences peuvent contribuer à rendre les crimes visibles et à structurer leur mémoire. Le cas rwandais révèle enfin l'importance des archives et des échanges entre justice et histoire, mais aussi les difficultés persistantes : durée des procédures, ampleur des crimes, garanties judiciaires et dépendance à l'égard des États.

Repères sur l'évolution du jugement des crimes de masse depuis Nuremberg

> **20 novembre 1945 – 1er octobre 1946** Procès du Tribunal militaire international de Nuremberg.
>
> **9 décembre 1948** Adoption par l'ONU de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
>
> **11 avril – 15 décembre 1961** Procès d'Adolf Eichmann à Jérusalem : ouverture le 11 avril, reconnaissance de culpabilité le 11 décembre et condamnation à mort le 15 décembre. La photographie du document 2 date du 13 décembre.
>
> **25 mai 1993** Création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
>
> **8 novembre 1994** Création du Tribunal pénal international pour le Rwanda.
>
> **1998** Première condamnation pour génocide par le TPIR dans le procès Jean-Paul Akayesu ; adoption du Statut de Rome de la CPI le 17 juillet.
>
> **2001** Ouverture expérimentale des juridictions gacaca au Rwanda.
>
> **1er juillet 2002** Entrée en vigueur du Statut de Rome et début de la compétence de la Cour pénale internationale.
>
> **2012** Fermeture des juridictions gacaca ; le mécanisme résiduel exerce des fonctions liées au TPIR.
>
> **2024** Publication du chapitre d'Ornella Rovetta cité dans le document 1, consacré aux archives et à l'histoire de la justice.

Repères utiles à la consigne ; la chronologie distingue la date de la photographie du document 2 de celles de l'ouverture, du verdict et de la condamnation d'Eichmann.

Confrontation des deux documents

Document	Nature, auteur ou source, date	Apport à l'étude	Limites
Document 1	Extrait d'un chapitre d'Ornella Rovetta publié en 2024 dans un ouvrage collectif sur le génocide des Tutsi.	Analyse rétrospective des juridictions liées au génocide des Tutsi, de la compétence universelle et des liens entre justice et histoire.	Extrait centré sur le Rwanda ; il ne détaille pas toutes les juridictions ni l'ensemble des débats et controverses.
Document 2	Photographie d'archives de Yad Vashem ; salle d'audience du procès Eichmann, 13 décembre 1961.	Montre la dimension publique et institutionnelle du procès à Jérusalem.	L'image seule ne permet pas de connaître les débats, les témoignages, le verdict ou les limites juridiques du procès.

La photographie apporte un témoignage visuel ponctuel ; le texte de 2024 propose une analyse rétrospective plus large, centrée sur le Rwanda.

> **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Depuis Nuremberg, la justice affirme la responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis à grande échelle, puis se diversifie : le procès Eichmann associe jugement et mise en mémoire publique de la Shoah ; les tribunaux internationaux créés dans les années 1990, les juridictions nationales, la compétence universelle, les gacaca et la CPI élargissent les possibilités de poursuites. Le Rwanda montre également que les procès produisent des archives utilisées par les historiens. Cette évolution ne supprime toutefois ni les limites politiques et juridiques des tribunaux, ni les difficultés liées à l'ampleur des crimes et à la durée des procédures.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2025/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2025-asie-1-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.